



Préfecture du LOT
Préfecture de l'AVEYRON
Préfecture du CANTAL
Préfecture de la LOZERE
Préfecture du LOT et GARONNE

**ARRÊTÉ DAIAE/BUE/2004/n°157
CADRE INTERDÉPARTEMENTAL DE DÉFINITION
DE SEUILS D'ALERTE ANNEXE DU PLAN D' ACTION
INTERDEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE
SUR LE BASSIN DU LOT**

Le préfet du Lot,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

La préfète de l'Aveyron,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Le préfet du Cantal,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Le préfet de la Lozère,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Le préfet du Lot et Garonne,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 25 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre troisième ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215.1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 213-3 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'Etat régions et départements et départements ;

Vu le décret n° 92-1014 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.111-3 du Code de l' Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 94.354 du 29 août 1994 et le décret modificatif n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatifs aux zones de répartition des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 25 août 2000 de définition des seuils d'alerte en cas de sécheresse sur le bassin du Lot,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble du bassin du Lot, conformément aux principes de l'article L 213-3 du code de l'environnement,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, de Lot et Garonne, du Lot, du Cantal et de la Lozère,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'arrêté cadre interdépartemental Aveyron, Lot et Garonne, Lot, en date du 25 août 2000, définissant des seuils d'alerte en cas de sécheresse sur le bassin du Lot est abrogé.

ARTICLE 2

Le plan d'action sécheresse, joint au présent arrêté, définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et les mesures correspondantes de restrictions des usages de l'eau sur le bassin du Lot dans les départements de l'Aveyron, de Lot et Garonne, du Lot, du Cantal et de la Lozère.

ARTICLE 3

Les Préfets des départements mentionnés à l'article 2 susvisé arrêtent les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté et décident des mesures de restriction provisoire des usages de l'eau à prendre pour faire face à une menace de sécheresse dans le cadre des mesures définies par le plan d'action annexé au présent arrêté.

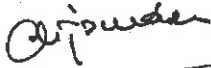
ARTICLE 4

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication.

ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Lot, l'Aveyron, du Lot et Garonne, du Cantal et de la Lozère, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Aveyron, du Lot et Garonne, du Lot, du Cantal et de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé, pour information, au Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du bassin Adour Garonne, aux directeurs régionaux de l'environnement des régions de Midi-Pyrénées, d'Aquitaine, d'Auvergne et de Languedoc-Roussillon, au Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lot amont ainsi qu'au Président de l'Entente Interdépartementale d'Aménagement du Bassin du Lot.

A Rodez, le **30 JUIL. 2004**
La préfète de l'Aveyron



Chantal JOURDAN

A Agen, le **29 JUIL. 2004**
Le préfet de Lot et Garonne



A Mende, le **27 JUIL. 2004**
Le préfet de la Lozère



Gérard LEMAIRE



Aurillac, le **-8 JUIL. 2004**
Le préfet du Cantal



Alain RIGOLET

A Cahors, le **10 AOUT 2004**
Le préfet du Lot



Georges GEOFFRET



ANNEXE
Plan d'action sécheresse interdépartemental pour le sous bassin du LOT

① LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL :

➤ **Le décret du 24 septembre 1992**

Le décret du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, donne les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie, moyennant :

- une information préalable des usagers,
- une cohérence interdépartementale par bassin versant,
- la définition préalable de seuils d'alerte.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir au niveau interdépartemental, des orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

➤ **Le décret n 94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n 2003-869 du 11 septembre 2003,** définit les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements de plus de 8 m³/h sont soumis à autorisation.

La plus grande partie du bassin versant du Lot est ainsi classée en zone de répartition des eaux, à l'exception du Lot en amont d'ENTRAYGUES et de la Truyère.

➤ **Le SDAGE Adour Garonne a fixé les points nodaux sur les rivières avec leurs DOE et DCR :**

DOE (débit objectif d'étiage) : valeur de débit pour laquelle la coexistence normale de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique sont réputés acquis ; elle doit en conséquence être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique que le DOE est respecté pour l'étiage d'une année si le plus faible débit de 10 jours (VCN10) n'a pas été inférieur à 80% du DOE (VCN10 > 0,8 DOE). Le DOE ainsi défini doit être respecté 8 années sur 10.

Le SDAGE a conduit à identifier le Lot comme « rivière réalimentée » : toute nouvelle consommation devrait ainsi être compensée par la mobilisation d'une ressource existante ou nouvelle et une réduction éventuelle des consommations existantes

DCR (débit de crise) : valeur de débit au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu, qui doit en conséquence être impérativement sauvegardée par toutes mesures préalables.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces DOE et DCR.

LE PLAN D'ACTION :

2-1 - Rôle du préfet coordonnateur : le préfet coordonnateur du sous-bassin Lot est le préfet du Lot. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages, prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin du Lot.

2.2 - Axe géographique d'application de l'arrêté :

Le suivi du débit sur les points nodaux permettra de déclencher au besoin des mesures de restriction sur le bassin versant, par unité géographique.

En chaque point nodal en particulier, le débit doit rester suffisant pour assurer la survie du milieu naturel et la coexistence des usages.

2.3 - Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s) :

Les stations ci-dessous correspondent aux points nodaux définis dans le SDAGE.

Rivière	Station	DOE	QV**	QA	QAR	DCR
LOT	AIGUILLON	10*/12	11	10	9	8
LOT	LACOMBE	12*/19	13	11	9,5	8
LOT	ENTRAYGUES	9*/16	16 (9 à 18)	8	7	6
COLAGNE	MONASTIER	0,75	0,75	0,7	0,65	0,6
CÉLÉ	Amis du CÉLÉ	1,2	1,2	1,1	0,95	0,8

* valeur la plus faible du DOE estival

** Le seuil de vigilance QV est distinct du DOE estival le plus faible dans les cas particuliers suivants :

- 1) à AIGUILLON et LACOMBE pour prendre en considération l'intervalle de confiance des valeurs estimées pour les débits, de l'ordre du m³/s (incertitude des mesures), vis à vis de l'obligation de définir deux débits seuils intermédiaires par station et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.
- 2) à ENTRAYGUES : la mobilisation des ressources en eau pour le soutien d'étiage s'opère pour éviter que les débits n'atteignent les seuils d'alerte, dans le cadre de la convention pluriannuelle de soutien des débits d'étiage entre l'Entente interdépartementale du bassin Lot et EDF (33 hm³ au plus, de juillet à septembre, voire également octobre (débit de référence de 16 m³ par seconde à ENTRAYGUES, susceptible d'être modulé de 9 à 18 m³/s en fonction d'une consigne hebdomadaire).

2.4 - Zone géographique :

➤ **Délimitation des zones géographiques concernées** (codes dans la base de données hydrographiques : sous-secteurs O 7.0 à O 7.8 et O 8.0 à O 8.8):

- AIGUILLON : totalité du bassin du LOT en Lot et Garonne,
- LACOMBE : totalité du bassin du LOT dans les départements du Lot et de l'Aveyron, à l'exception du bassin du CÉLÉ et du bassin du Lot à l'amont d'ENTRAYGUES,
- ENTRAYGUES :

-totalité du bassin du LOT en amont d'ENTRAYGUES dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère à l'exception de la COLAGNE,
 -totalité du bassin de la TRUYÈRE dans les départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère.

- Les amis du CÉLÉ : totalité du bassin du CÉLÉ dans les départements du Lot et du Cantal,
- MONASTIER : totalité du bassin de la COLAGNE dans le département de la Lozère.

Si un bassin versant affluent comporte une station d'observation permettant la prise de mesures particulières adaptées, celui-ci peut être exclu du champ d'application défini ci-dessus, dans le cas où un plan de crise local y a été défini et approuvé par l'autorité préfectorale départementale.

2.5 - Mesures préventives et restrictions correspondantes concernant les prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement):

2.5.1.- Enoncé des mesures :

Seuils		Mesures sur les axes hydrographiques principaux LOT et TRUYERE	Mesures sur les autres bassins dont CELE et COLAGNE
Seuil de vigilance (QV)	DOE du SDAGE (ou valeur par excès du DOE estival le plus faible, en cas de réalimentation)	Pas de restriction temporaire car mobilisation de la ressource de soutien d'étiage. Renforcement des moyens de recherche des infractions éventuelles relatives aux règlements d'eau des micro centrales (éclusées) et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement (industries, irrigants), ces mesures étant maintenues ci-dessous.	Restrictions éventuelles en fonction de la situation locale (1). Renforcement des moyens de recherche des infractions éventuelles relatives aux règlements d'eau des micro centrales (éclusées) et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement (industries, irrigants), ces mesures étant maintenues ci-dessous.
Débit d'alerte (QA)	Environ 80% DOE	Interdiction un ou deux jours/semaine des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux. Réduction de 15 à 30% en volume, temps ou débit (2). Renforcement de l'autocontrôle et des contrôles des rejets urbains et industriels, cette mesure étant maintenue ci-dessous.	Interdiction un ou deux jours/semaine des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux. Réduction de 15 à 30% en volume, temps ou débit (2). Renforcement de l'autocontrôle et des contrôles des rejets urbains et industriels, cette mesure étant maintenue ci-dessous.
Débit d'alerte renforcé (QAR)	Environ DCR + 1/3 (DOE-DCR)	Interdiction trois jours ou trois et demi jours/semaine, des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux. Réduction de 50% en volume, temps ou débit.	Interdiction trois jours ou trois et demi jours/semaine, des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux. Réduction de 50% en volume, temps ou débit.

Débit de crise (DCR)	Valeur du SDAGE	Interdiction de prélèvement sauf usages prioritaires (AEP et débits de salubrité).	Interdiction de prélèvement sauf usages prioritaires (AEP et débits de salubrité).
----------------------	-----------------	--	--

- (1) Compte tenu de la baisse beaucoup plus rapide des débits dans les petits bassins non ré-alimentés ou faiblement ré-alimentés (Célé, Colagne) et afin de mettre en œuvre la progressivité des mesures de restrictions, il est recommandé de prendre les premières mesures de limitations dès le franchissement du DOE.
- (2) La mesure de 1 ou 2 jours (15 à 30%) pourra être fixée par le préfet coordonnateur de sous-bassin en fonction de la situation au cours de l'étiage. Les préfets de départements et de sous-bassins adaptent leurs décisions en fonction des mesures prises par le préfet coordonnateur de sous-bassin.

2.5.2 - Procédure de déclenchement et de levée de ces mesures :

➤ Déclenchement des mesures :

- Pour les mesures de limitations, l'indicateur retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers.

Le franchissement de la moyenne des QMJ sur 3 jours sous le seuil d'alerte ou le seuil d'alerte renforcée entraîne la mise en œuvre des mesures de limitations de 15 à 30 ou 50%.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les 7 derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits).

- Mesures d'interdiction : le franchissement du débit moyen journalier durant 2 jours consécutifs sous le DCR entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

➤ Durée des mesures :

Il est recommandé de fixer une date de fin d'application des différentes mesures de restrictions des prélèvements, qui seront appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en œuvre des mesures prises.

➤ Assouplissement ou levée des contraintes :

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

- Le franchissement de la moyenne des QMJ des 3 derniers jours au dessus du DCR, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil d'alerte permet respectivement de passer à 50% de restrictions au lieu de l'interdiction, à 15 à 30% au lieu de 50%, à la levée des mesures ou leur allègement au lieu de 15 à 30%.

- La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique. L'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours doit permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

2.5.3 - Précisions concernant les prélèvements concernés par ces mesures :

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction tous les prélèvements agricoles et les prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux, effectués à partir des rivières, canaux et nappes d'accompagnement des rivières.

Par simplification et dans l'attente d'étude de définition des nappes d'accompagnement des rivières, sont considérés comme prélèvements dans la nappe, tous les prélèvements situés dans une bande dont la largeur ne peut être inférieure à 100 m de part et d'autre de la rivière.

Les modalités plus précises de mise en œuvre des mesures seront fixées par arrêté préfectoral départemental.

Par ailleurs, en application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les utilisateurs d'ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau.

2.6 - Mesures préventives et restrictions correspondantes concernant l'utilisation de l'eau fournie par le réseau public d'adduction et de distribution d'eau potable:

a) Dès que le DOE est atteint, il est engagé une campagne de sensibilisation auprès des usagers de l'eau pour économiser la ressource sans appliquer de mesures de restriction. Les industriels en particulier sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

b) Lorsqu'un seuil d'alerte (QA ou QAR) est atteint dans un bassin versant, on distinguera deux types de situations :

1) identification d'un secteur dans ce même bassin dont la distribution en eau n'est pas notablement influencée par la sécheresse et dont la demande des usagers peut être satisfaite :

Dans ce cas, il n'y a pas de raison technique ou sanitaire de prévoir des interdictions mais des rappels sur les mesures d'économie d'eau seront diffusés.

2) le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et la demande en eau potable risque de ne pas être satisfaite :

Les interdictions peuvent concerner :

- le fonctionnement des piscines :remplissage de piscines à caractère privé, apports d'eau non justifiés par l'ajustement d'un niveau d'eau ou le respect de la réglementation sur les piscines ouvertes au public (renouvellement de 30 l d'eau par jour et par baigneur),
- le lavage des véhicules
- le nettoyage ou l'arrosage des terrasses, sols extérieurs, façades et voies publiques
- l'arrosage de pelouses, haies arbustives, massifs ornementaux,
- l'arrosage des potagers,
- l'irrigation agricole.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en fonctionnement pour l'adduction d'eau potable sans consultation préalable et accord des autorités sanitaires.

Par ailleurs en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques ...) et peuvent être élargies aux collectivités et aux professionnels.

2.7 - Autres usages de l'eau:

Il est rappelé que le fonctionnement des micro centrales par éclusées est interdit en tout temps.

2.8 - Dérogations :

Les dérogations doivent être restreintes au risque de limiter l'impact des mesures de restrictions et d'entraîner des disparités importantes entre les usagers. Elles doivent être également compatibles avec la sauvegarde impérative du débit de crise.

S'agissant des prélèvements directs dans le milieu naturel, les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction. Les limitations de 15 à 50% concernent toutes les cultures. Les dérogations ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant.

Chaque préfet de département fixe la liste des cultures pouvant faire l'objet de dérogations ainsi qu'éventuellement, les périmètres concernés conformément aux règles précitées, à partir d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.9 - Information départementale :

➤ La mise en œuvre des mesures est définie par arrêté préfectoral départemental.

Chaque préfet réunit au préalable une cellule départementale d'information et de concertation des usagers de l'eau afin de les informer des dispositions qui pourraient être prises ou qui ont été prises en cas d'urgence.

Ces cellules pourront comprendre notamment un représentant de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, du conseil général, d'associations d'élus locaux, d'EDF, des organismes professionnels agricoles, des commissions locales de l'eau, du conseil supérieur de la pêche, d'associations de consommateurs et d'associations agréées pour la protection de la nature.

➤ En période de sécheresse, un jour de concertation périodique interdépartementale (télématique, téléphone) est institué, en principe le mercredi. En situation de crise majeure, il s'agira d'une réunion ou conférence à distance, également de préférence les mercredis.

A Rodez, le 30 juillet 2004
La Préfète de l'Aveyron

A Agen, le 29 juin 2004
Le Préfet de Lot et Garonne

A Mende, le 27 juillet
Le préfet de la Lozère

Signé :

Chantal JOURDAN

Signé :

Henri MASSE

Signé :

Gérard LEMAIRE

A Aurillac, le 8 Juillet 2004
Le préfet du Cantal

A Cahors, le 10 Août 2004
Le préfet du Lot

Signé :

Alain RIGOLET

Signé :

Georges GEOFFRET